



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-20-96 modifiant le Règlement RV-2017-16-56 sur la démolition d'immeubles

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

L'article 14 du Règlement RV-2017-16-56 sur la démolition d'immeubles est modifié comme suit :

« Le requérant doit verser, lors du dépôt de sa demande, les frais d'étude payables à la Ville qui sont non remboursables sous réserve de l'article 15. »

Le dernier alinéa de l'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression de « prévus à l'article 14 ».

Adopté le 22 février 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2021